UNIVELECT
Univers Electricité & Climatisation

- Electricité (TBT - BTA - BTB - HTA-EP)
- Climatisation & Froid
- Groupes électrogènes
- Onduleurs

20 ans

CLIENT :**ACONDA VS CI**
ADRESSE Cocody Angré
TEL : +225 27 22 50 81 41
FAX :
N°CC

DEVIS N°0747/2026

ENTRETIEN - MAINTENANCE PREVENTIF PONCTUEL - VIDANGE ET REMPLACEMENT DES ELEMENTS FILTRANTS COCODY 7E TRANCHE

Date : 12/10/2026

N°	DÉSIGNATIONS DES OUVRAGES	QTÉ	U	Prix Unitaire	Prix Total
	Maintenance préventive du groupe électrogène 44 KVA comprenant les actions suivantes	1	1	50 000	50 000
	Effectuer l'entretien général du groupe électrogène				
	Effectuer les contrôles de routine pour un moteur (niveau d'eau, huile moteur, batteries d'alimentation…) ;				
	Nettoyer le radiateur, salle machine propre et remédier aux éventuelles fuites ;				
	Fournir de conseils pour une meilleure opérationnalité et utilisation des groupes ;				
	Effectuer toutes autres tâches de réparation et d'entretien ;				
	Eviter la fuite de gas-oil et tous autres lubrifiants sur l'espace des installations des générateurs				
	Respecter les normes d'Hygiène Sécurité Environnement et Qualité (HSEQ) durant toutes les interventions sur les équipements et installations				
	Mise en œuvre comprenant les actions suivantes : - Remplacement d'élements filtrants - Vidange - Essai et mise en service du Groupe	1	1	50 000	50 000
	Filtre à Air	1	U	45 941	45 941
	Filtre à Huile	1	U	15 349	15 349
	Filtre à Gazoil	1	U	22 835	22 835
	Liquide de réfroidissement	20	L	3 500	70 000
	Huile de moteur	15	L	3 000	45 000
	Durite-Diponible dans 03 mois	1	U	120 000	120 000
	Nettoyant radiateur	1	U	10 000	10 000
	CONDITIONS COMMERCIALES				
	Validité de l'offre : 1 mois				
	Condition de règlement : 100% à la commande				
TOTAL HT					**429 125**
TVA 18%					**77 242**
TOTAL TTC					**506 367**

Arrêté le présent devis à la somme de :

Cinq cent six mille trois cent soixante-sept Francs CFA

BON POUR ACCORD

SERVICE COMMERCIAL

UNIVELECT SAS
01 BP 2943 Abidjan 11
Tél. : 27 21 28 00 41
Fax : 27 21 26 93 20
Service Administration des Ventes

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE & DE TRAVAUX – UNIVELECT SAS

1. APPLICATION

1.1. Sauf accord écrit, seules les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre **UNIVELECT** et le Client et prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui pourraient leur être opposées.

1.2. Le client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare en accepter les termes et conditions, sans réserve. Il reconnaît également que les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, remplaçant et annulant toutes propositions ou tous engagements écrits ou verbaux les précédant et toutes autres communications entre les parties ayant trait au contenu de leursrelations contractuelles.

1.3. Toute commande passée par le client emporte acceptation des présentes Conditions Générales et renonciation, à ses propres conditions générales ou particulières que pourraient stipuler les bons de commandes, cahiers des charges ou tout autre document généralement quelconque émanant du client ou de son mandataire.

1.4. Les Conditions Générales en vigueur, avec précision de la date de dernière mise à jour, sont disponibles sur le site web et les médias sociaux de **UNIVELECT**. Elles seront communiquées au Client par voie électronique, à toute demande. **UNIVELECT** se réserve le droit de les modifier ou de les compléter, sans préavis et à tout moment, en précisant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Aprèsacceptation, les présentes Conditions Générales ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit, pour chaque Client.

2. OBJET – COMMANDE – PRIX

2.1. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles **UNIVELECT**réalise ses fournitures d'équipement et ses travaux en matière d'électricité, de climatisationet de froid.

2.2. Les travaux et prestations visés par les présentes conditions générales sont ceux qui ne font pas l'objet d'un marché passé par un appel d'offre soumis à un cahier de charges ou d'un contrat distinct d'intervention, conclus par les parties.

2.3. Les travaux et prestations ne sont exécutés que sur la base d'un devis de **UNIVELECT** accepté par le Client ou une commande du Client confirmée par écrit. Sauf stipulationsécrites, les offres sont fermes et ont une durée de validité de trente (30) jours, à compter de la réception ; sauf stipulation contraire,les prix s'entendent hors taxes et sont fixés en francs CFA.

2.4. En cas de variation à la hausse des indices de prix de matériaux, du transport, des salaires minimum ou des impôts et taxes, au cours de l'exécution des travaux, supérieure à 10%, les prix seront révisés en conséquences. Les nouveaux prix ainsi que les mesures d'ajustement corrélatives feront l'objet d'un examen concerté entre **UNIVELECT** et le Client.

2.5. Les propositions dans les devis peuvent être provisoires. Dans ce cas, un devis définitif sera fourni par **UNIVELECT**après expertise et étude de l'étendue des travaux à effectuer.**UNIVELECT** peut également conditionner l'exécution des commandes déjà validées au paiement d'acomptes ou à des paiements par tranches de travaux.

2.6. Tous matériels, tous travauxet toutes prestations non prévus explicitement dans l'offre initiale sont considérés comme supplémentaires et feront l'objet d'une facturation complémentaire dans le cadre d'un devis additionnel. **UNIVELECT** sollicitera l'accord exprès du Client avant toute modification des travaux et prestations ou toute exécution de travaux et prestations complémentaires.

2.7. Sous réserve des dispositions de la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016, relative à la consommation, l'annulation d'une commande non imputable à **UNIVELECT** ou à un cas de force majeur implique remboursement intégral des sommes dépensées par **UNIVELECT**, sans préjudice, de paiement de dommages intérêts ; en cas d'annulation d'une commande, après le début d'exécution des travaux ou prestations ou de la livraison des matériels commandés, le prix de la commande restera dû, à proportion des travaux ou prestations réalisées ou des matériels acquis. Le Client pourra ; le cas échéant, être amené à payer des dommages intérêts.

2.8. **UNIVELECT** peut sous-traiter tout ou partie des travaux ou prestations ou décider de les exécuter ensemble avec ses différents partenaires.

3. EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

3.1. **Fournituredе matériels et d'équipements**
UNIVELECTmet à la disposition de ses Clients, une large gamme de choix de matériel et équipements de qualité, via son réseau de fournisseurs au plan national et international.Les biens commandés doivent en principe être enlevés par le Client au siège de **UNIVELECT**, dans le délai fixé. Lorsque la livraison incombe, à **UNIVELECT** celle-ci s'effectue par le moyen de son choix. Suivant la typologie de bien commandé, la mise en œuvre de la garantie Constructeur peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat de maintenance.

3.2. **Installation et réhabilitation**
L'installation consistant en la pose de matériels fournis ou non par **UNIVELECT** et la réhabilitation s'entendant de la mise aux normes des installations du Client, celles-ci peuvent donner lieu au préalable à la réalisation d'études spécifiques, à la charge du Client et facturables dès leur validation. La validation des études s'effectue à la demande de **UNIVELECT**. À défaut de retour du Client sous huit (08) jours, la validation est réputée réalisée.
Dans le cas où la fourniture de matériels est assortie de l'installation, il appartient au Client d'assurer la vérification, la bonne conservation et la garde des matériels jusqu'à l'intervention de **UNIVELECT** pour l'exécution de la prestation d'installation et jusqu'à la signature du PV de réception définitive.

3.3. **Maintenance.** Au choix du Client, **UNIVELECT** offre d'effectuer les travaux de maintenance selon les formules "Maintenance simple", "Maintenance garantie partielle" et "Maintenance garantie totale". Les prestations de maintenance couvrent, selon la formule souscrite, le déplacement, la mobilisation des techniciens et la fourniture des pièces de rechanges pour assurer l'entretien et le dépannage des matériels et équipements à maintenir. Seuls les matériels et équipements, préalablement répertoriés par **UNIVELECT** et jugés en bon état de fonctionnement seront pris en charge. Une liste exhaustive des matériels couverts par les prestations de maintenance sera établie et approuvée par les parties.

3.4. **Planning**. Sauf urgence, les livraisons, travaux et prestations seront exécutés les jours ouvrables, pendant les horaires de travail de **UNIVELECT**. Les délais de livraison ou d'exécution n'auront valeur contraignante à l'égard des parties que dans le cas de travaux et prestations pour lesquels la réalisation est directement et uniquement à la charge de la société **UNIVELECT**. Cette disposition devra faire l'objet d'un accord exprès lors de la passation de la commande, dûment acté par écrit.

3.5. **Essai et test.** Chaque intervention de **UNIVELECT** doit inclure des tests et essais des matériels et équipements pris en charge dans les conditions convenues par les parties.

3.6. **Réception**. La réception des travaux, prestations, matériels et équipements doit être constatée par écrit et est prononcée par le Client, avec ou sans réserves, au plus tard de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux ou des prestations ou de l'avis de livraison par **UNIVELECT**.Le refus de la réception par le Client doit être justifié et faire l'objet d'un constat contradictoire. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront supportés par le Client.Dès la réception, les travaux, matériels et équipements sont placés sous la surveillance et la garde exclusive du Clientqui doit veiller à leur maintien en bon état et à satisfaire à toutes les conditions, notamment techniques, permettant la bonne conservation.

3.7. **Réclamations**. Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, toute réclamation relative à la non-conformité ou à la défectuosité apparente des matériels et équipements, ainsi qu'à des malfaçons dans les travaux doit se faire par lettre recommandée dans les 08 jours de la réception des travaux ou de la livraison des matériels et équipements.

3.8. **Réserve de propriété.** Jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété au Client, **UNIVELECT** conserve la propriété des biens fournis, quelles qu'ils soient, installés ou non. A défaut de complet paiement à l'échéance, **UNIVELECT** peut, sans mise en demeure préalable, demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer, et ce jusqu'au complet paiement du prix. Les frais d'inscription au registre du commerce sont à la charge de **UNIVELECT** et les frais occasionnés par une éventuelle action en revendication de propriété seront imputés au Client. Les biens concernés par la présente clause de réserve de propriété sont seulement remis à la garde du Client qui en assume tous les risques. En conséquence, le Client s'interdit d'en disposer pour les revendre, les céder à titre de garantie ou de les transformer avant le paiement de l'intégralité de la créance due à **UNIVELECT**.Le Client est responsabledes biensobjets de la réserve de propriété dès leur remise matérielle et supportera les risques de perte, vol ou détérioration desdits biens ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à souscrire une couverture d'assurance telle que prévues par l'article 8.4 des présentes conditions générales.

4. PAIEMENT – INTERET DE RETARD

4.1. Les paiements doivent être effectués en intégralité, au plus tard 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

4.2. Tout retard de paiement entraine de plein droit, des pénalités de retard, calculées sur le montant hors taxes de la somme restant due, sans préjudice de tout autre droit ou recours. La pénalité de retard est calculée sur la base du taux d'escompte de la BCEAO, en vigueur au jour de l'échéance de la facturation, majoré de cinq (05) points.

4.3. En outre, en cas de non-paiement à échéance, **UNIVELECT**se réserve le droit de suspendre les travaux et prestations 08 jours, après mise en demeure de payer restée infructueuse.

5. MISSIONS ET OBLIGATIONS DE UNIVELECT

5.1. **UNIVELECT** a la maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux et prestations qui lui sont commandés, à ce titre **UNIVELECT** décide seul des moyens qu'elle doit mettre en œuvre et de leur coordination éventuelle avec les services du Client.

5.2. **UNIVELECT** a le libre choix des matériaux ou composants utilisés pour l'exécution des travaux et prestations, sous réserve de pouvoir justifier qu'ils correspondent aux spécifications techniques voulues par le Client et qu'ils sont conformes aux prescriptions des normes homologuées et à la réglementation en vigueur.

5.3. **UNIVELECT** s'engage à exécuter les travaux et prestations selon les meilleurs standards de l'art et les exigences spécifiques énoncées dans la commande.

5.4. **UNIVELECT** respectera les consignes d'hygiène et de sécurité données par le client et veillera à ne pas mettre en danger les personnes à la charge du Client, ainsi que les biens placés sous sa responsabilité.

6. MISSIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES DU CLIENT

6.1. Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre à **UNIVELECT** d'exécuter les travaux et prestations dans les meilleures conditions, et notamment à :
- coopérer avec **UNIVELECT** sur toutes les questions relatives aux travaux et prestations;
- fournir à**UNIVELECT**, en temps utile et sans frais, (i) un accès aux moyens et facilités nécessaires pour l'exécution de ses travaux et prestation (locaux, installations, eau, électricité, éclairage et autres données), (ii) un accès au personnel concerné et (iii) tous les moyens d'accès vers les sites concernés par les travaux et prestations.

6.2. Le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail durant l'exécution des travaux et prestations.

6.3. Le Client ne fera intervenir aucun autre prestataire, ni réaliser des interventions susceptible de compromettre le bon déroulement des travaux et prestation de **UNIVELECT**.

6.4. Le Client appliquera scrupuleusement les indications et recommandations données par les agents d'installations et de maintenance de **UNIVELECT**.

7. GARANTIES

7.1. Les prestations et travaux sont garantis pour une période de trois (03) mois à compter de leur réalisation. Cette garantie couvre uniquement la main d'œuvre et les frais de déplacements des agents de **UNIVELECT**. Elle ne peut couvrir les pièces de rechanges et consommables qu'encas de garantie de parfait achèvement ou de garantie constructeur expressément stipulée par les parties.Cette garantie peut faire, le cas échant, l'objet d'une facture additionnelle.

7.2. En cas de défectuosité avérée et reconnue par ses services compétents, **UNIVELECT** s'engage à réparer les défaillances et à remplacer les matériels et équipements concernés, si ceux-ci sont couverts par une garantie. Tout remplacement d'une quelconque pièce de rechange jugée défectueuse par **UNIVELECT** est subordonné à l'autorisation préalable du Client et se fera par des matériels et équipements similaires ou offrant les mêmes qualités et spécifications techniques.

7.3. Sont exclus de la garantie les défauts et dommages résultant d'un stockage, de manutention, de transport ou d'utilisation dans des conditions anormales ou non conformes avec la nature des biens, opérés par le Client, ses préposés ou par un tiers pendant que lesdits équipements étaient sous sa garde. Sont également exclus de la garantie la défectuosité du matériel suite à des incidents tenant à des cas de force majeure ou à l'usure normale.

8. RESPONSABILITE

8.1. **UNIVELECT** ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client qu'au titre de ses travaux et prestations à l'exclusion de toute autre et de toute intervention de tiers, pour du matériel fourni et posé par ses soins, et de samaintenance, si ces travaux, prestations et matériels ont été régulièrement commandés et payés par le Client, et s'il s'avère qu'ils sont défaillants du fait de **UNIVELECT**.

8.2. **UNIVELECT** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à son intervention, tels que des dommages résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise utilisation de l'installation électrique imputable à un tiers, ainsi que des dommages matériels ou immatériels indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque, action dirigée contre le Client par un tiers, etc.

8.3. Les Parties conviennent que leurs responsabilitésrespectives ne peuvent être engagées que dans le cas d'une faute graveprouvée.

8.4. Chaque partie contractera et maintiendra en vigueur pour son compte les polices d'assurance nécessaires à la couverture des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait des relations contractuelles.

9. RESILIATION POUR FAUTE

Chaque partie peut résilier de plein droit le contrat en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise endemeure de mettre fin au manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception et restée infructueuse plus de 30 jours.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges entre les partiesseront soumis aux juridictions compétentes. Le droit ivoirien sera applicable.

11. REFERENCES COMMERCIALES

Le Client reconnaît à **UNIVELECT** le droit de faire figurer son nom et le nom du marché sur ses listes de références commerciales communiquées au public, sauf demande expresse écrite et contraire du Client.

Date : 12/10/2026

Nom du Client : ACONDA VS-CI

Signataire BROU KESSE FERDINAND

Signature et cachet (Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)